

Séance du Comité Syndical du Syndicat de l'École Les Faluns - Jules Verne du mardi 20 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi vingt février à vingt heures, le Comité Syndical du Syndicat de l'École Les Faluns-Jules Verne, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie d'Évran sous la Présidence de Monsieur Patrice GAUTIER, Président.

Nombre de membres en exercice : 10 titulaires et 10 suppléants

Etaient présents :

- Évran : M. Patrice GAUTIER, Président - Mme Morgane BERNARD, Secrétaire
- Le Quiou : M. Axel HERVET, Vice-Président - M. Briec LABOUE, titulaire
- Saint André des Eaux : Mme Agathe GOUEDARD, titulaire
- Saint Judoce : M. Martial FAIRIER, titulaire - Mme Sylvie JAQUET, titulaire
- Tréfumel :

Etaient absents :

- Évran : - Mme Sabrina PIEDEVACHE, suppléante - M. Fabrice ROTH, suppléant
- Le Quiou : Mme Amandine MORIN, suppléante - Mme Lucie CHEVALIER, suppléante
- Saint André des Eaux : Mme Tyfenn BAUBRY, Membre du bureau - M. Yannick FEUDE, suppléant - Mme Nadège GONCALVES, suppléante
- Saint Judoce : M. Michel MOY, suppléant - Mme Sandra CHARITE, suppléante
- Tréfumel : Mme Françoise HEDE, titulaire - Mme Marie-Laure SAUDRAIS, titulaire - M. Nicolas GALLAIS, suppléant - Mme Annie LAVIEILLE, suppléante

Secrétaire de séance : M. Axel HERVET a été nommé secrétaire de séance.

Convocation en date du 13 février 2024 et affichée à la porte de la Mairie d'Évran le 13 février 2024.
Affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du 20 février 2024.

Le procès-verbal de la précédente réunion du 16 novembre 2023 n'a pas fait l'objet d'observations et est approuvé à l'unanimité.

~~~~~

### **Délibération n° 2024-01-01**

**Objet : Admission en non-valeur**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables présentée par le Service de Gestion Comptable de Dinan n° 4426840215 pour un montant de 706.02 € ;

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 7, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables faisant l'objet de la demande d'admission en non-valeur n° 4426840215 pour un montant de 706.02 €,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Comptable Public assignataire.

~~~~~

Délibération n° 2024-01-02**Objet : Renouvellement de la dérogation pour une organisation de la semaine scolaire sur 4 jours**

Vu les articles D521-10 à D521-13 du Code de l'Éducation ;

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n° 2017-549 du 14 avril 2017 modifiant le décret n° 2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu la délibération du Comité Syndical n° 2017-04-01 du 6 juin 2017 sollicitant une dérogation à la semaine scolaire de 4 jours et demi et le retour à la semaine de 4 jours (8 demi-journées par semaine avec le mercredi matin libéré) ;

Vu la délibération du Comité Syndical n° 2021-01-01 du 8 mars 2021 sollicitant le renouvellement de cette dérogation ;

Vu le courrier du 4 décembre 2023 de Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation nationale relatif à la préparation de la rentrée scolaire 2024 et aux rythmes scolaires ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'école en date du 13 février dernier ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 7, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **SOLLICITE** le renouvellement de la dérogation à la semaine scolaire de 4 jours et demi pour une organisation de la semaine scolaire sur 4 jours (8 demi-journées par semaine avec le mercredi matin libéré),
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation nationale.

~~~~~

**Délibération n° 2024-01-03****Objet : Organisation du temps de travail – 1607 h**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 47 ;

**Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Considérant** que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certaines collectivités territoriales et établissements et un retour obligatoire aux 1 607 heures ;

**Considérant** que la durée annuelle légale de travail fixée à 1 607 h (soit 35 heures hebdomadaires) pour un agent travaillant à temps complet est calculée de la manière suivante :

|                                                                     |                   |
|---------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Nombre total de jours sur l'année</b>                            | <b>365</b>        |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines                         | -104              |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail    | -25               |
| Jours fériés                                                        | -8                |
| <b>Nombre de jours travaillés</b>                                   | <b>228</b>        |
| Nombre d'heures travaillées : Nombre de jours travaillés x 7 heures | 1 596 h           |
|                                                                     | arrondi à 1 600 h |
| + Journée de solidarité                                             | + 7 h             |
| <b>Total en heures</b>                                              | <b>1 607 h</b>    |

**Considérant** que l'organisation du travail doit respecter les garanties minimales suivantes :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

**Considérant** que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 janvier 2024 ;

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 7, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **FIXE**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la durée annuelle de travail au sein du Syndicat de l'école Les Faluns-Jules Verne à 1607 h (soit 35 heures par semaine) pour un agent à temps complet,
- **DIT** que les agents du Syndicat de l'école Les Faluns-Jules Verne dont l'activité est liée au calendrier scolaire sont soumis à l'annualisation de leur temps de travail.
- **DÉTERMINE** les modalités de réalisation de la journée de solidarité suivantes :
  - ✓ La journée de solidarité correspond à 7 heures de travail. Cette durée est proratisée pour les agents à temps non complet et les agents à temps partiel.

- ✓ Pour les agents à temps complet : temps décompté sur les heures supplémentaires ou travail le lundi de la Pentecôte (au choix de l'agent),
- ✓ Pour les agents à temps non complet et agents à temps partiel : temps prévu par le calendrier annuel des agents.

~~~~~

Délibération n° 2024-01-04

Objet : Autorisations spéciales d'absence du service pour événements familiaux ou liés à la vie courante

Vu le Code du Travail ;

Vu l'article L622-1 du Code Général de la Fonction Publique qui dispose que « *Les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels* » ;

Considérant qu'en l'absence de décret d'application, il appartient aux collectivités territoriales de définir par délibération, après avis du Comité Social Territorial, le régime des autorisations spéciales d'absence ;

Considérant que les autorisations fixées par le Code du Travail sont de droit ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 janvier 2024 ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 7, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **DÉTERMINE** les autorisations spéciales d'absence du service pour événements familiaux ou liés à la vie courante suivantes ainsi que leurs modalités d'application :

OBJET	Autorisations spéciales d'absence du service
Naissance	
Naissance (<i>jours cumulables avec les jours de congé paternité</i>)	3 jours
Adoption (<i>jours cumulables avec les jours de congé paternité</i>)	3 jours
Mariage - PACS	
de l'agent	5 jours
d'un enfant	3 jours
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (<i>conjoint de la mère ou du père</i>) ayant eu l'agent à sa charge	2 jours
d'un frère, d'une sœur	2 jours
d'un beau-frère, d'une belle-sœur	2 jours
d'un beau-parent (<i>parents du conjoint</i>) d'un neveu, d'une nièce (<i>côté direct de l'agent</i>) d'un oncle, d'une tante (<i>côté direct de l'agent</i>)	1 jour
autre ascendant ou descendant :	
d'un grand-parent	2 jours
d'un petit-enfant	

Décès	
d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables
d'un enfant de moins de 25 ans	14 jours ouvrés
d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente	+ 8 jours fractionnables dans un délai d'1 an à compter du décès
d'un conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	5 jours
d'un père, d'une mère	4 jours
ou d'un beau-parent (<i>conjoint de la mère ou du père</i>) ayant eu l'agent à sa charge	
d'un beau-parent (<i>parents du conjoint</i>)	3 jours
d'un frère, d'une sœur	3 jours
d'un beau-frère, d'une belle-sœur	2 jours
d'un neveu, d'une nièce (<i>côté direct de l'agent</i>)	1 jour
d'un oncle, d'une tante (<i>côté direct de l'agent</i>)	
autre ascendant ou descendant :	
d'un grand-parent, d'un arrière grand-parent de l'agent	2 jours
d'un petit-enfant, d'un arrière petit-enfant de l'agent	
d'un(e) collègue	durée des obsèques et délais de route
Délai de route	< 200 kms : 0 jour 200 à 500 kms : 1 jour > 500 kms : 2 jours
Maladie avec hospitalisation ou maladie très grave	
du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	5 jours fractionnables en 1/2 journées
d'un enfant à charge	5 jours fractionnables en 1/2 journées
d'un père, d'une mère	3 jours fractionnables en 1/2 journées
ou d'un beau-parent (<i>conjoint de la mère ou du père</i>) ayant eu l'agent à sa charge	
d'un grand-parent	1 jour fractionnable en 1/2 journées
Handicap, pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou cancer chez un enfant	
Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant	5 jours
Déménagement	
Déménagement	1 jour
Concours et examens professionnels	
Concours et examens professionnels	le jour de l'épreuve dans la limite de 2 épreuves par an
Rentrée scolaire	
Rentrée scolaire	1h le jour de la rentrée scolaire jusqu'à la 6ème
Autorisation d'absence pour garde d'enfant	
pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde	<p><u>Âge limite de l'enfant</u> : 16 ans (pas de limite pour un enfant handicapé)</p> <p><u>Durée</u> : obligations hebdomadaires de service + 1 jour (pour un agent qui travaille 5 jours par semaine : 5 + 1 = 6 jours)</p> <p>> <u>par famille</u>, quelque soit le nombre d'enfants</p> <p>> <u>doublée</u> si l'agent assume seul la charge de l'enfant, si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour le même motif</p> <p>> <u>proratisée</u> pour les agents à temps partiel par la quotité de travail à temps partiel (pour un agent qui travaille 5 jours par semaine à 80 % : 6 jours x 80 % = 4.8 jours arrondis à 5 jours)</p> <p><u>Décompte des jours</u> : par année civile ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire</p> <p><u>Pas de report</u> d'une année sur l'autre</p>

Ces autorisations d'absence doivent intervenir lors de la survenance de l'évènement. Elles ne peuvent être reportées à une autre date.

Les modalités de pose des jours sont les suivantes :

- les jours accordés sont des jours ouvrés (jours travaillés par l'agent) sauf dans le cas du décès d'un enfant de plus de 25 ans (voir ci-dessus).
- les jours accordés sont consécutifs (sauf dans le cas de la maladie avec hospitalisation ou maladie très grave) mais n'incluent pas les weekend et les jours fériés.
- les jours accordés comprennent en principe le jour de l'évènement. Dans le cas d'un mariage ou d'un PACS, les jours accordés peuvent border le jour de l'évènement.

Les mêmes conditions s'appliquent à tous les agents de la collectivité.

L'agent doit présenter la preuve matérielle de l'évènement en fournissant une pièce justificative (acte de décès, certificat médical, ...).

Lorsque l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service (congés annuels, congés maladie), aucune autorisation d'absence ne peut lui être accordée et aucune récupération n'est possible.

~~~~~

### **Délibération n° 2024-01-05**

#### **Objet : Critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Considérant** que chaque fonctionnaire bénéficie chaque année d'un entretien professionnel, conduit par son supérieur hiérarchique direct et donnant lieu à un compte-rendu, qui porte sur :

- ✓ Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- ✓ Les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service,
- ✓ La manière de servir du fonctionnaire,
- ✓ Les acquis de son expérience professionnelle,
- ✓ Le cas échéant, ses capacités d'encadrement,
- ✓ Les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires,
- ✓ Les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité ;

**Considérant** qu'au terme de cet entretien, les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé et portent notamment sur :

- ✓ Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- ✓ Les compétences professionnelles et techniques,
- ✓ Les qualités relationnelles,
- ✓ La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;

**Considérant** que les critères d'évaluation sont fixés par l'organe délibérant après avis du Comité Social Territorial ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 janvier 2024 ;

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 7, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **FIXE** les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents suivants :
  - > Critères proposés par le Comité Technique Départemental (aujourd'hui Comité Social Territorial) et applicables de manière identique à tous les agents, quelque soit leur catégorie hiérarchique ou leur emploi

| Objet                                                                               | Critères d'appréciation                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Résultats professionnels et réalisation des objectifs</b>                        | Respect des consignes et procédures<br>Réactivité<br>Fiabilité, qualité du travail effectué<br>Initiative<br>Organisation de son travail : rigueur, méthode et priorisation |
| <b>Compétences professionnelles et techniques</b>                                   | Maîtrise du métier<br>Maîtrise des outils de travail et de leur évolution<br>Autonomie<br>Force de proposition<br>Analyse, synthèse et aptitude à alerter et rendre compte  |
| <b>Qualités relationnelles</b>                                                      | Respectueux et équitable<br>Travail en équipe, aptitude à coopérer<br>Respect des valeurs liées à la mission de service public<br>Discrétion, réserve                       |
| <b>Capacité d'encadrement ou d'expertise ou à exercer des fonctions supérieures</b> | Priorisation, prise de décision<br>Coordination, mobilisation de l'équipe<br>Capacité à transmettre sa compétence et à former<br>Capacité à déléguer<br>Animer une réunion  |

~~~~~

Délibération n° 2024-01-06

Objet : Protection Sociale Complémentaire – Prévoyance : révision de la participation employeur

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12 relatifs à la Protection Sociale Complémentaire ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de Protection Sociale Complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents ;

Vu la convention de participation signée entre le CDG 22 et TERRITORIA MUTUELLE en date du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu la délibération du Comité Syndical n° 2022-03-07 du 29 septembre 2022 par laquelle le Comité Syndical :

- a adhéré à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Côtes d'Armor et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1^{er} janvier 2023,
- et a fixé le niveau de participation financière du Syndicat de l'école Les Faluns-Jules Verne à hauteur de 7 € brut, par agent par mois, à la couverture de la cotisation de chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 7, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **FIXE** le montant de la participation employeur à : 15 € par agent par mois,
- **DIT** que cette participation s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **DIT** que les crédits nécessaires au versement de cette participation seront prévus au budget.

~~~~~

#### **Délibération n° 2024-01-07**

#### **Objet : Détermination des bénéficiaires du CNAS**

Depuis la loi du 19 février 2007, les collectivités et leurs établissements publics doivent obligatoirement mettre des prestations d'actions sociales à la disposition de leur personnel.

Pour cela, le Syndicat de l'école Les Faluns-Jules Verne adhère au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Le CNAS est une association créée en 1967 au service des agents de la Fonction Publique Territoriale qui dispose de 7 antennes régionales et 96 délégations départementales.

Aujourd'hui, le CNAS compte 20 934 structures adhérentes représentant 921 976 bénéficiaires.

Les principales aides du CNAS sont :

- allègements de frais de transport,
- aides au logement,
- chèques réductions,
- facilités de départs en vacances,
- assistance pour toutes informations d'ordre juridique,
- aide pour surmonter les aléas de la vie (accident, handicap, décès..).

Chaque année, le Syndicat de l'école Les Faluns-Jules Verne paie une cotisation pour chaque agent actif, qu'il soit titulaire, stagiaire ou contractuel, ainsi que pour les retraités :

| Type de forfait                                          | Montant             |
|----------------------------------------------------------|---------------------|
| Forfait actif                                            | 212 € /agent /an    |
| Forfait actif ( <i>adhésion à compter de septembre</i> ) | 70.67 € /agent /an  |
| Forfait retraité                                         | 137.80 € /agent /an |

Afin de traiter les agents de manière équitable, il est proposé au Comité Syndical de fixer les conditions d'éligibilité des agents au CNAS.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 7, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **FIXE** les conditions d'éligibilité des agents au CNAS suivantes :

| Bénéficiaires                    | Conditions d'éligibilité                                                                                                  |
|----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Agent titulaire et stagiaire     | à compter de la date d'arrivée dans la collectivité                                                                       |
| Agent contractuel                | à compter de 6 mois d'ancienneté dans la collectivité                                                                     |
| Agent titulaire en disponibilité | en cas de disponibilité > à 1 an : suppression à la fin de l'année civile de la fin de la première année de disponibilité |
| Retraité                         | maintien pendant 1 an après la fin de l'année civile du départ en retraite                                                |

~~~~~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Délibérations prises lors de la séance du Comité Syndical du 20 février 2024 : n° 2024-01-01, 2024-01-02, 2024-01-03, 2024-01-04, 2024-01-05, 2024-01-06 et 2024-01-07.

M. Patrice GAUTIER	Mme Morgane BERNARD	M. Axel HERVET
M. Briec LABOUE	<i>Absente</i> Mme Tyfenn BAUBRY	Mme Agathe GOUEDARD
M. Martial FAIRIER	Mme Sylvie JAQUET	<i>Absente</i> Mme Françoise HEDE
<i>Absente</i> Mme Marie-Laure SAUDRAIS		<i>Absente</i> Mme Sabrina PIEDEVACHE Suppléante

<p><i>Absent</i></p> <p>M. Fabrice ROTH Suppléant</p>	<p><i>Absente</i></p> <p>Mme Amandine MORIN Suppléante</p>	<p><i>Absente</i></p> <p>Mme Lucie CHEVALIER Suppléante</p>
<p><i>Absent</i></p> <p>M. Yannick FEUDE Suppléant</p>	<p><i>Absente</i></p> <p>Mme Nadège GONCALVES Suppléante</p>	<p><i>Absent</i></p> <p>M. Michel MOY Suppléant</p>
<p><i>Absente</i></p> <p>Mme Sandra CHARITE Suppléante</p>	<p><i>Absent</i></p> <p>M. Nicolas GALLAIS Suppléant</p>	<p><i>Absente</i></p> <p>Mme Annie LAVIEILLE Suppléante</p>

Affiché le 26-02-2024